

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION FRANÇAISE DE L'ELECTRICITE

Article 1 : Fonctionnement des Commissions

Les Commissions sont présidées par des Vice-présidents de l'Union ou par des personnes choisies parmi les adhérents de l'Union.

Les présidents de Commissions peuvent être assistés par des vice-présidents de Commission.

Un membre de l'équipe des permanents de l'UNION est rapporteur des travaux des commissions auprès des instances de l'Union.

Le mandat de président de Commission est de trois ans, renouvelable. Il est approuvé en Conseil.

Chaque président de commission élabore dans ce cadre un plan d'action annuel validé en Conseil qui précise ses objectifs et thèmes de travail prioritaires et peut préciser parmi les positions à élaborer par sa commission celles qui devront être validées par le Conseil. Il rend compte de l'action de sa commission chaque année devant le Conseil.

Tout membre d'une Commission doit appartenir à un adhérent de l'UNION ou à une personne morale visée par l'article 2 du présent règlement. Toutefois, les commissions peuvent s'adjoindre, en qualité d'auditeurs ou d'experts, des personnalités dont le statut personnel ou celui de leur employeur, ne permet pas d'appliquer la règle définie ci-dessus.

Chaque président de commission peut également décider de la création de groupes de travail ad hoc, de durée appropriée, chargés de préparer les positions de l'UNION sur des sujets d'actualité importants pouvant recouvrir les domaines de compétence de plusieurs Commissions. Les Commissions concernées apportent alors leur appui à ces groupes de travail.

Lorsqu'une Commission ou un groupe de travail ad hoc se voit confier un pouvoir de décision par le Conseil d'administration les règles suivantes de délibération s'appliquent :

- les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité des adhérents présents ou représentés ;
- la Commission ou le groupe de travail ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des adhérents membre sont effectivement présents ou valablement représentés ;
- tout adhérent membre de la Commission ou du groupe de travail empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un autre adhérent. Aucun adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs de représentation.

Article 2 : Participation des membres associés aux travaux de certaines commissions

Les membres associés de l'UNION peuvent être admis par le Président, après consultation du Comité de Direction, à participer, avec voix consultative, aux travaux de certaines commissions qui relèvent de leur domaine d'activité. »

Article 3 : Commission Sociale

a) La commission sociale est composée d'un représentant de chaque adhérent de l'UNION employant du personnel au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Le Secrétaire général du Secrétariat des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

b) La commission sociale est compétente pour faire valoir les intérêts de ses membres dans les processus de décision et de négociation en matière sociale et plus généralement sur l'ensemble des problématiques sociales relevant de la Branche des Industries Electriques et Gazières.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

c) Les décisions de la commission sociale sont prises selon les règles fixées à l'article 1 du présent règlement.

Article 4 : Commission Economie Générale

a) La commission Economie Générale est composée d'un représentant de chaque adhérent de l'UNION.

b) La commission Economie Générale est compétente pour faire valoir les intérêts de l'UNION dans les processus de décision touchant aux problématiques d'économie générale de l'industrie électrique.

La commission Economie Générale traite à titre principal des questions de moyen et de long terme relatives au cadre législatif et réglementaire européen et français de l'électricité et plus généralement de l'énergie, à la prospective et à la fiscalité de l'électricité et plus généralement de l'énergie.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

c) Les décisions de la commission Economie Générale sont prises selon les règles fixées à l'article 1 du présent règlement.

Article 5 : Commission Production, Politique Énergétique et Environnement

a) La commission Production, Politique énergétique et Environnement est composée d'un représentant de chaque adhérent de l'UNION qui exerce une activité de production.

b) La commission Production, Politique énergétique et Environnement est compétente pour faire valoir les intérêts de ses membres dans les processus de décision en matière de production électrique, de politique énergétique globale et de préservation de l'environnement.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

c) Les décisions de la commission Production, Politique énergétique et Environnement sont prises selon les règles fixées à l'article 1 du présent règlement.

Article 6 : Commission des Réseaux et du Service Public

a) La commission des réseaux et du service public est composée d'un représentant de chaque adhérent de l'UNION qui exerce une activité d'acheminement d'électricité.

b) La commission des réseaux et du service public est compétente pour faire valoir les intérêts de ses membres dans les processus de décision en matière de réseaux et aux aspects du service public de l'électricité relevant des activités régulées.

La commission des réseaux et du service public traite à titre principal des questions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics, à la qualité et la continuité de la fourniture, aux obligations de service public et aux relations aux collectivités territoriales, à la coopération entre distributeurs et à la sécurité d'approvisionnement.

Elle se réunit au moins une fois par mois.

c) Les décisions de la commission des réseaux et du service public sont prises selon les règles fixées à l'article 1 du présent règlement.

Article 7 : Commission Marchés

a) La commission Marchés est composée d'un représentant de chaque adhérent de l'UNION qui exerce une activité de commercialisation.

b) La commission Marchés est compétente pour faire valoir les intérêts de ses membres dans les processus de décision en matière de commercialisation.

c) Les décisions de la commission Marchés sont prises selon les règles fixées à l'article 1 du présent règlement.

Article 8 : Commission des Affaires Européennes

a) La commission des affaires européennes est composée d'un représentant de chaque adhérent de l'UNION.

b) La commission des affaires européennes est compétente pour faire valoir les intérêts de l'UNION ans les processus de décision et de concertation de l'Union européenne. A cet effet, elle suscite l'adoption par les commissions de l'UNION de positions communes sur les projets des institutions européennes. Ces positions communes servent de base aux prises de position des représentants de l'UNION dans les instances d'Eurelectric.

La commission des affaires européennes a en charge les relations avec Eurelectric et la coordination de la représentation française au sein d'Eurelectric. A cet effet, elle propose au Conseil le choix du représentant de l'UNION au Board d'Eurelectric et de son suppléant ; elle arrête et tient à jour la liste des représentants de l'UNION dans les comités et groupes de travail d'Eurelectric.

La commission des affaires européennes se réunit au moins une fois par mois.

c) Les décisions de la Commission des affaires européennes sont prises selon les règles fixées à l'article 1 du présent règlement. »

Article 9 : Commission Budgétaire

a) La Commission budgétaire est composée d'au moins deux administrateurs du Conseil de l'UNION. Elle est présidée par le Vice-président Trésorier de l'UNION.

La Commission budgétaire a pour rôle de préparer les décisions relatives au budget et aux cotisations et de proposer les mesures propres à assurer l'équité en matière de financement de l'UNION par ses adhérents.

b) Les cotisations versées par l'ensemble des adhérents au titre du fonctionnement de l'UNION sont calculées sur la base de critères techniques définis par les statuts : puissance électrique installée, électricité acheminée et électricité vendue.

A cet effet, chaque entreprise ou organisme représentatif adhérent de l'UNION transmet au Délégué Général avant le 31 mars les données annuelles utiles au calcul des cotisations.

La Commission budgétaire peut se faire assister, sur décision du Délégué Général, par un conseil indépendant pour vérifier en tant que de besoin les éléments de calcul des cotisations déclarés par les adhérents.

c) Les cotisations versées par les adhérents employant du personnel au statut national du personnel des Industries électriques et gazières au titre du financement des organismes de la négociation collective de branche sont réparties chaque année au prorata des effectifs statutaires de l'année précédente.

A cet effet, les organisations représentatives adhérentes de l'UNION transmettent chaque année au Délégué Général avant le 31 mars la liste à jour des effectifs statutaires de leurs adhérents.

d) Les cotisations versées par l'ensemble des adhérents au titre de l'adhésion de l'UNION à Eurelectric sont réparties chaque année conformément au mode de calcul des cotisations de « base » défini à l'article 20.1 des statuts.

e) La contribution des adhérents de l'Union à la cotisation du MEDEF est répartie entre les adhérents s'inscrivant dans le périmètre de représentation de l'Union au MEDEF selon la règle suivante :

- 50 % au prorata de la contribution globale de l'adhérent au titre du budget de fonctionnement de l'Union ;
- 50 % au prorata de la contribution globale de l'adhérent au titre du budget des activités sociales de l'Union.

f) Les bases de calcul des cotisations des personnes morales admises à participer aux travaux de certaines commissions sont fixées chaque année par le Conseil, sur proposition de la Commission budgétaire.